



**A l'attention de la direction  
biodiversité  
DREAL Occitanie**

*A Toulouse, le 21 février 2017*

Envoi par mail : [sbrn.dreal-midi-pyrenees@developpement-durable.gouv.fr](mailto:sbrn.dreal-midi-pyrenees@developpement-durable.gouv.fr)

Objet : Observations des associations Nature Midi-Pyrénées, Non à Val Tolosa et FNE Midi-Pyrénées – consultation sur le projet d'arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées dans le cadre du centre commercial dit « Val Tolosa »

Madame, Monsieur,

Comme pour l'arrêté préfectoral n° 31-2013-09 du 29 août 2013, nos associations font part de leur opposition à l'autorisation de destruction d'espèces protégées ici soumises à consultation. Nous estimons en effet que le projet, pas plus que le précédent en ce qu'il est identique, ne relève pas d'un intérêt public majeur et ne peut donc prétendre à obtenir une telle dérogation exceptionnelle. Par ailleurs, depuis 2013, le constat des manquements du maître d'ouvrage par rapport à ses obligations en matière de protection des espèces nous paraît de nature à s'opposer à la délivrance d'une telle autorisation.

Pour étayer nos arguments, nous rappelons ci-dessous la chronologie des événements. Nous insistons sur les annulations successives des autorisations par la justice administrative les passages en force du promoteur, montrant son mépris de la réglementation environnementale.

### **Des destructions illégales d'espèces protégées**

Rappelons que la société est coutumière de destructions d'espèces protégées sur le site. En effet, elle avait commencé les travaux en septembre 2013, sans autorisation de porter atteinte à deux plantes protégées (le trèfle écaillé et la renoncule à feuilles d'Ophiglosse), dont la présence sur le site **avait été mentionnée par la commission flore du CNPN.**

En avril 2015, des destructions volontaires de pieds de Renoncule à feuilles d'Ophiglosse et de Rose de France ont eu lieu sur le site du projet (indiquées comme un « incident » selon les termes du bureau d'études Thema). Les alertes lancées par nos associations ont conduit à un contrôle administratif du chantier du centre commercial « Val Tolosa » le 13 novembre 2015. Les inspecteurs de l'environnement ont alors constaté plusieurs violations à la législation relative aux espèces végétales protégées : **destruction d'habitat favorable à la renoncule à feuilles d'ophiglosse** (haie), **destruction de pieds de Rose de France, déplacement**

sans autorisation de plantes protégées et autres manquements (voir ci-dessous un extrait de ce rapport) :

#### Décisions

A ce jour, plusieurs non-respects des mesures des arrêtés n°31-2013-09 du 29 août 2013 et n°31-2014-08 du 5 septembre 2014 sont constatés.

A savoir :

- Au niveau de la haie/dépression de « Taure », destruction de l'habitat favorable à une espèce protégée, la Renoncule à feuilles d'Ophioglosse, amenant à l'impossibilité, pour la banque de graines du sol et donc pour la population de cette espèce, de s'exprimer localement,
- Manquement au maintien durable de l'habitat de 2 espèces protégées : Rose de France et Renoncule à feuilles d'Ophioglosse,
- Destruction et dégradation de pieds d'une espèce protégée, la Rose de France, dans une proportion non quantifiable,
- Déplacement d'une espèce protégée, la Rose de France, sans autorisation préalable et sans protocole adapté amenant à la destruction d'un nombre de pieds quantifiable,
- Absence de comptes-rendus trimestriels de suivis de chantier,
- Manquement à la fourniture, dans les délais prévus, de plans de gestion des sites en mesures compensatoires,
- Non finalisation des profils des fossés de la nouvelle RD82 sur lesquels ont été ré-étalées les terres contenant les graines de 2 espèces protégées, la Renoncule à feuilles d'Ophioglosse et le Trèfle écaillé, entraînant un risque d'érosion en cas de forte pluie et de destruction des populations transplantées.

Je considère que ces constats constituent un manquement aux dispositions des arrêtés sus-visés.

**Ces violations répétées du droit de l'environnement** conduiront le préfet de la Haute-Garonne à mettre en demeure UNIBAIL RODAMCO le 23 mai 2016 afin que des compensations à ces destructions soient proposées dans un délai de 6 mois.

Force est de constater que l'affichage par le promoteur de sa « *particulière bonne volonté dans la préservation des espèces protégées* » (dossier de demande de dérogation, cf. extrait ci-dessous) peut être sérieusement mise en doute à la lumière de ces faits :

C'est en application des impératifs textuels et jurisprudentiels en la matière, que la nouvelle demande de dérogation doit porter sur des inventaires le plus actualisés possibles, et c'est bien logiquement que les textes n'imposent de demander une autorisation de porter atteinte à une espèce protégée que lorsque le projet envisagé portera effectivement atteinte à des individus de cette espèce. Les inventaires actualisés ayant permis de constater la présence de nouvelles espèces, et la disparition d'autres espèces sur le site, le dimensionnement de la demande a été modifié par rapport à la première demande. Comme présenté au chapitre 6.5, page 267, 47 espèces présentes ou potentiellement présentes en 2016 au sein des emprises projet sont susceptibles de subir des impacts liés au projet.

C'est alors sans y être contraint par aucun texte ou aucun acte administratif qui leur serait opposable, que la société PCE envisage de maintenir certaines mesures de compensations auxquelles il n'était contraint que par l'arrêté du 29 août 2013 qui a été annulé, marquant ainsi une particulière bonne volonté dans la préservation des espèces protégées.

### **La justice annule l'autorisation de destruction d'espèces protégées : l'intérêt public majeur du projet n'est pas démontré**

Le 8 avril 2016, le tribunal administratif de Toulouse a annulé l'arrêté précité du 29 août 2013 qui autorisait le promoteur à détruire près d'une centaine d'espèces protégées sur l'emprise du site et à compenser les atteintes environnementales par l'achat de terres situées à proximité.

Dans sa décision, le tribunal retient que la condition tenant à la raison impérative d'intérêt public majeur n'est pas remplie :

*« le préfet de la Haute-Garonne ne justifie pas que la réalisation du centre commercial en cause constituerait un cas exceptionnel dont la réalisation se révélerait indispensable (...)*

*(...) ainsi, le préfet de la Haute-Garonne ne pouvait légalement délivrer une dérogation à l'interdiction de destruction et de déplacement des espèces concernées en l'absence de raison impérative d'intérêt public majeur au sens des articles L.411-1 et suivants du code de l'environnement (...)*

*(...) il s'ensuit que les requérantes sont fondées à soutenir que la décision du 29 août 2013 est, pour ce motif, entachée d'illégalité. »*

A cela doit s'ajouter l'annulation du permis de construire par la Cour administrative d'appel de Bordeaux le 14 juin 2016.

### **Une nouvelle demande de dérogation caduque, selon le CNPN et nos associations**

#### **- L'intérêt public majeur du projet n'est toujours pas démontré**

Le promoteur, infatigable, produit alors de nouvelles études. Le 5 août 2016, il obtient un nouveau permis de construire.

De la même manière, il s'empresse de déposer une nouvelle dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées. Pour autant, il ne justifie toujours pas, que son projet qui conduira à la destruction d'espèces et d'habitats protégées, serait indispensable à l'agglomération toulousaine et emporterait ainsi la condition d'intérêt public majeur.

#### **- L'avis négatif de la commission faune du CNPN et la non prise en compte de ses remarques dans le nouveau dossier**

**Le 12 décembre 2016, la commission faune du CNPN donne un avis défavorable à la demande dérogation dans l'emprise du deuxième projet de centre commercial.** En effet, il demande à ce que soient proposées des mesures plus pérennes de compensation, notamment sur la durée des suivis, qui ne *« peuvent pas être inférieurs à 30 ans, et non 20 ans comme annoncé dans les prescriptions »* (extrait de l'avis de la commission faune du CNPN du 12 décembre 2016). Cela n'est pas pris en compte dans le dossier actuel. De plus, aucune demande d'APPB n'a été faite à notre connaissance, malgré la demande du CNPN.

\*\*\*

**Conclusion :** Nous estimons donc qu'aucune raison ne permet de délivrer une dérogation pour la destruction d'espèces protégées dans ce dossier.